

Guide pour établir la liste des élèves relevant d'une dérogation

**Code du travail : Travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans**

**Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013  
relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans**

**Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015  
modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail (entré en vigueur au 2 mai 2015).**

L'évaluation des risques d'exposition, réalisée sous la responsabilité du chef d'établissement, est essentielle afin de mettre en place les mesures de prévention pour la santé et la sécurité des jeunes en formation.

**Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale**

**Article D4153-16** : il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent. **(pas de possibilité de dérogation)**

**Travaux exposant à des agents chimiques dangereux**

**Article D4153-17** : il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis et classés comme tels ou en mélange, correspondant aux catégories suivantes (au nombre de 15) :

Catégories explosibles, catégories comburants, substances extrêmement inflammables, substances facilement inflammables, substances inflammables, substances très toxiques ou toxiques ou nocives par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, substances corrosives, substances irritantes (qui par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses peuvent provoquer une réaction inflammatoire), substances sensibilisantes, substances cancérogènes, substances mutagènes, substances toxiques pour la reproduction, et substances dangereuses pour l'environnement.

Pas de liste des agents chimiques dangereux. Il peut être dérogé à cette interdiction s'ils sont indispensables aux formations (par exemple dans les garages, menuiseries) et figurent dans le référentiel, les demandes de dérogation indiquent de façon précise les agents chimiques utilisés.

**Article D4153-18** : il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièremment de fibres d'amiante.

Il peut être dérogé à l'interdiction pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1 et 2, pas de niveau 3 soit pas pour une exposition à un empoussièremment compris entre 6000 et 25000 fibres/l (en particulier pour les formations de couvreurs et d'ouvriers du bâtiment)

**Travaux exposant à des agents biologiques**

**Article D4153-19** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 et 4 : pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme, constituer un danger sérieux pour les travailleurs avec possible propagation dans la collectivité, qu'il y ait ou non une prophylaxie ou un traitement efficace. **(pas de possibilité de dérogation)**

*Exemples : formation en hôpital, laboratoires, abattoirs, animaleries, stations d'épuration : un risque d'exposition (tuberculose, virus hépatites, VIH...) entraînera le retrait immédiat du jeune, le risque de transmission doit être évalué et les jeunes formés à la protection à mettre en œuvre.*

## **Travaux exposant à aux vibrations mécaniques**

**Article D4153-20** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière rapportée à une période de référence de 8 heures fixée à :

-2,5m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras (par machines ou pièces travaillées)

-0,5m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps (par engins ou véhicules).

**(pas de possibilité de dérogation)**

## **Travaux exposant à des rayonnements**

**Article D4153-21** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B.

**Il ne peut être dérogé à l'interdiction que pour la catégorie B** (exposition <30%des valeurs limites d'exposition pour 12 mois consécutifs)

*Les secteurs d'activité concernés sont nombreux : médical, vétérinaire, laboratoires, industrie nucléaire mais aussi les secteurs industriels (contrôle par radiographie de soudure, étanchéité, jauges, désinfection par irradiation, conservation des aliments, chimie sous rayonnement, détection de métaux...)*

**Article D4153-22** : il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition.(sont concernés les rayonnements électromagnétiques artificiels et lasers à UV, infrarouges. Les rayonnements d'origine naturelle sont exclus. Les risques pour l'œil et la peau augmentent graduellement suivant le degré d'exposition)

**Il peut être dérogé à cette interdiction** avec une mise en œuvre de mesures de prévention, d'information, de formation et de suivi médical spécifique.

*Secteurs d'activité concernés : industries des équipements mécaniques (soudage à l'arc, découpage plasma), métallurgie et transformation des métaux (métaux en fusion ou chauffés), verrerie, industrie du spectacle, secteur médical et cosmétique (photothérapie, lit de bronzage, épilation)*

## **Travaux en milieu hyperbare**

**Article D4153-23** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals.

**Il peut être dérogé à cette interdiction pour des « interventions » dans une zone de pression <1200 hectopascals.**

*Bien distinguer « travaux » et « interventions » correspondant à des activités moins dangereuses.*

*Sont concernées : activités en immersion (scaphandriers, plongeurs), sans immersion (tubistes, tunneliers), médecine hyperbare.*

### **Travaux exposant à un risque d'origine électrique**

**Article D4153-24** : il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité.

Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

**(pas de possibilité de dérogation)**

### **Travaux comprenant des risques d'effondrement et d'ensevelissement**

**Article D4153-25** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment aux travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie.

**(pas de possibilité de dérogation)**

*Les travaux de démolition interdits sont les travaux de déconstruction d'ouvrage, mais la démolition d'éléments non structurants tels que cloisons, faux plafonds, décorations et staffs n'est pas dans le champ de l'interdit.*

*Les métiers concernés : terrassiers, maçons, mineurs, préparateurs de travaux en génie civil*

### **Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs**

#### **et d'équipements de travail servant au levage**

**Article D4153-26** : Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles et forestiers non munis de dispositifs de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositif est en position rabattue et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conducteur en cas de renversement.

**(pas de possibilité de dérogation)**

-----  
**Article D4153-27** : il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

**Il peut être dérogé à cette interdiction** si le jeune a reçu une formation adéquate et de plus, certains équipements nécessitent une autorisation de conduite délivrée par l'employeur (grues, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers).

## **Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail**

**Article D4153-28** : il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

-de machines mentionnées dans une liste spécifique (article R4313-78 : scies, toupies, presses, moulages des plastiques, de caoutchouc, travaux souterrains, bennes de ramassage d'ordures ménagères, dispositifs amovibles de transmission mécanique, ponts élévateurs, appareils de levage présentant un danger de chute verticale de plus de 3 mètres,.....)

- de machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

**Il peut être dérogé à cette interdiction** sous réserve d'avoir bénéficié d'une formation spécifique adaptée au respect des mesures complémentaires afin d'éviter tout risque de happement, cisaillement, écrasement.

**Article D4153-29** : il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

**Il peut être dérogé à cette interdiction** dans le cadre d'une formation spécifique avec des conditions d'encadrement qui s'imposent (avoir clairement identifié les conditions de sécurité à respecter et s'être assuré que le jeune a assimilé les instructions nécessaires au respect de ces conditions).

## **Travaux temporaires en hauteur**

**Article D 4153-30** : il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

**Il peut être dérogé à cette interdiction pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds** en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée et ne présentant pas un caractère répétitif.

**Il peut être dérogé à cette interdiction lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection individuelle est assurée** au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Alors, le travailleur ne doit jamais rester seul et l'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle. L'employeur fait bénéficier le travailleur d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement individuel, formation renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

Par exception, il est interdit d'utiliser des plates-formes élévatrices de personnes pour exécuter des travaux portant sur les arbres.

---

**Article D4153-31** : il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

**Il peut être dérogé à cette interdiction.**

---

**Article D4153-32** : il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. (Pour la taille, élagage, démontage, haubanage et soins aux arbres).

**(pas de possibilité de dérogation)**

Les travaux de récolte de fruits ne sont pas concernés.

### **Travaux avec des appareils sous pression**

**Article D4153-33** : il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi régulier et strict.

**Il peut être dérogé à cette interdiction**

*Sont concernés : appareils à pression de gaz (compresseurs, extincteurs, bouteilles de gaz), autoclaves pour réacteur, appareils à pression de vapeur (chaudières, autoclave à stérilisation, cocotte-minute), appareils à pression de liquide, appareils utilisés sous vide (évaporateurs)*

*Risques d'explosion, de fuite de gaz, surpression, onde de choc, effet thermique et projection à grande vitesse de débris*

### **Travaux en milieu confiné**

**Article D4153-34** : il est interdit d'affecter des jeunes :

- à la visite, l'entretien et le nettoyage des cuves, citernes, bassins et réservoirs
- à des travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

**Il peut être dérogé à cette interdiction**

*Milieu confiné=espace totalement ou partiellement fermé qui n'a pas été conçu pour être occupé de façon permanente par des personnes.*

*Doivent être connus : les risques et les mesures de prévention et s'assurer que le jeune les a assimilés*

### **Travaux en contact de verre ou du métal en fusion**

**Article D4153-35** : il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

**Il peut être dérogé à cette interdiction**

### **Travaux exposant à des températures extrêmes**

**Article D 4153-36** : il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

**(pas de possibilité de dérogation)**

*Températures tant chaudes que froides et quel que soit le secteur d'activité : travaux extérieurs (chantiers, commerces ext), travaux intérieurs (cuisson, hauts fourneaux, cristallerie, soudures, fondeurs, blanchisseries)*

*Prévenir en cas de canicule et grand froid : aménagement de poste, exposition non permanente*

### **Travaux en contact d'animaux**

**Article D4153-37** : il est interdit d'affecter les jeunes à :

- des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux
- des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

**(pas de possibilité de dérogation)**

*Dans les ménageries, animaleries, zoos, cabinets de vétérinaires, cirques.*